



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2005/13/Add.3
11 mars 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public au
processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

(Deuxième réunion, Almaty (Kazakhstan), 25-27 mai 2005)
(Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire)

RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS

Additif

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS RELATIVES AU RESPECT
DES DISPOSITIONS PAR CERTAINES PARTIES (UKRAINE)**

Demande	ACCC/S/2004/01
Partie ayant soumis la demande	Roumanie
Partie concernée	Ukraine
Non-respect allégué	Article 6, paragraphe 2 e), interprété à la lumière de l'article 2, paragraphe 5; article 6, paragraphe 7 et article 3, paragraphe 9, de la Convention
Communication	ACCC/C/2004/03
Auteur	Ecopravo-Lviv
Partie concernée	Ukraine
Non-respect allégué	Article premier et article 6, paragraphes 2 à 4 et 6 à 9 de la Convention d'Aarhus
Document de référence	Rapport de la septième Réunion du Comité d'examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/C.1/2005/2)

Le Comité,

Ayant examiné les questions soulevées dans la demande et la communication susmentionnées, telles qu'elles sont exposées dans un additif au rapport de sa septième réunion (ECE/MP.PP/C.1/2005/2/Add.3),

Constatant avec regret que la Partie concernée n'a répondu ni à la demande ni à la communication, comme elle était tenue de le faire en vertu des dispositions de l'annexe à la décision I/7,

Conclut ce qui suit:

1. En n'ayant pas assuré la participation du public, au sens de l'article 6 de la Convention, l'Ukraine n'a pas respecté l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 6, les paragraphes 2 à 8 de l'article 6 et la seconde phrase du paragraphe 9 de l'article 6;
2. En n'ayant pas fait en sorte que les informations demandées soient communiquées par les autorités publiques compétentes, l'Ukraine n'a pas respecté le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention;
3. Le manque de clarté des dispositions relatives à la participation du public aux EIE et aux processus décisionnels concernant les aspects environnementaux des projets (délais dans lesquels le public doit être consulté et modalités correspondantes, nécessité de prendre en considération les résultats de la consultation et obligations quant à la mise à disposition de l'information dans le contexte de l'article 6) démontre l'absence d'un cadre clair, transparent et cohérent aux fins de l'application de la Convention et constitue un manquement aux obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de cet instrument;

Recommande à la Réunion des Parties, en application du paragraphe 35 de l'annexe à la décision I/7 et compte tenu de la cause du non-respect et du degré de non-respect:

- a) De prier le Gouvernement ukrainien de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la Convention et d'inclure des informations concernant les mesures prises à cet effet dans le rapport qu'il lui soumettra à sa prochaine réunion;
- b) De prier le Gouvernement ukrainien, en application de l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7, de présenter au Comité d'examen du respect des dispositions, au plus tard à la fin de 2005, la stratégie (assortie d'un calendrier d'application) qu'il compte suivre pour transposer les dispositions de la Convention en droit interne et pour élaborer des mécanismes et adopter des textes d'application précis en vue de leur mise en œuvre. Cette stratégie pourrait aussi prévoir des activités de renforcement des capacités, en particulier pour les magistrats et les fonctionnaires qui participent aux processus décisionnels relatifs à l'environnement;
- c) De charger le Groupe de travail des Parties d'élaborer, en vue de les soumettre aux Parties pour examen à leur troisième réunion, des directives destinées à les aider à identifier le public concerné, à l'informer et à le faire participer aux processus décisionnels relatifs aux projets frontaliers qui touchent le public d'autres pays mais ne doivent pas faire l'objet d'une EIE transfrontière au titre de la Convention d'Espoo, qui établit des procédures de participation du public.